

Statuts de l'association Root-Me



Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « *Root Me : plateforme d'apprentissage dédiée au Hacking et à la Sécurité de l'Information* »

Article 2 - objet

Root Me est une association dont l'objectif est de promouvoir la diffusion libre du savoir relatif au hacking et à la sécurité de l'information. Ce projet n'est pas simplement un portail de diffusion, c'est un véritable outil communautaire d'information et de pratique en sécurité informatique de manière générale. Nous souhaitons mettre en place un système d'apprentissage basé sur l'entraide : à chaque niveau de compétences nous pouvons apprendre ou enseigner. Adhérer au concept de cette association, ce n'est pas seulement appartenir à une communauté, c'est avant tout être utile pour les autres internautes.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

*Root Me
29b chemin de Grave
69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut s'inscrire sur la plateforme web hébergée à l'adresse www.root-me.org puis :

- s'être acquitté de sa cotisation annuelle à travers l'espace prévu disponible via <https://www.root-me.org/membership>
- L'adhésion à l'association ne sera officiellement validée qu'une fois l'identité de l'adhérent vérifiée par le bureau de l'association.

Article 5 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 6 – catégories de membres

Sept (7) catégories de membres sont définies par le conseil d'administration au sein de l'association :

- *membres adhérents* : adhèrent à l'association dans le but de bénéficier des services de la plateforme et des services réservés aux membres.
- *membres confirmés* : il s'agit d'un statut décerné par le conseil d'administration à des membres adhérents justifiant d'au moins un (1) an d'ancienneté.

- *membres actifs* : ils participent aux diverses activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts ; le titre de membre actif est décerné par le conseil d'administration à des membres adhérents. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle.
- *membres d'honneur ou honoraires* : ils ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à d'anciens membres actifs.
- *membres à vie* : il s'agit de ceux qui ont la qualité de membre adhérent pendant toute leur existence ; en cas de décès, cette qualité de membre à vie n'est pas transmise à ses héritiers.
- *membres de droit* : le conseil d'administration s'engage à les accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.).
- *président d'honneur ou honoraire* : il s'agit d'un statut décerné aux anciens présidents par le conseil d'administration. Ils ont la qualité de membre adhérent pendant toute leur existence ; en cas de décès, cette qualité n'est pas transmise à ses héritiers.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 jour après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par courrier électronique signé avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de huit (8) membres parmi les membres actifs et membres à vie de l'association. Il est dirigé par un bureau de trois (3) à six (6) membres qu'il élit en son sein pour trois (3) années :

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- S'il y a lieu, le Vice-Président exerce les fonctions de suppléance et d'assistance au Président conformément aux dispositions des présents statuts. En l'absence prolongée du Président, le Vice-Président assure la présidence de l'association.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles six (6) et trente et un (31) du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

- S'il y a lieu, le Secrétaire Adjoint assure les fonctions de suppléance et d'assistance au Secrétaire. Il assure toutes les missions prévues par les présents statuts en cas d'absence prolongée du Secrétaire.
- Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
- S'il y a lieu, le Trésorier Adjoint assure les fonctions de suppléance et d'assistance au Trésorier. Il assure toutes les missions prévues par les présents statuts en cas d'absence prolongée du Trésorier.

Le règlement intérieur définit les modalités par lesquelles un membre du conseil d'administration peut être destitué de ses fonctions.

En cas d'absence, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou en son absence, à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Les membres de l'association sont dédommagés pour le travail fourni dans le cadre de l'amélioration et du développement de la plateforme d'apprentissage. Le montant de ce dédommagement est fonction de la quantité et la qualité du travail fourni, évalué par les membres du conseil d'administration.

Article 12 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend les membres confirmés à jour de leur cotisation, les membres d'honneur à jour de leur cotisation, les membres actifs à jour de leur cotisation, les présidents d'honneur et les membres à vie. Ils sont convoqués par :

- voie de presse;
- convocation individuelle;
- bulletin d'information électronique.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le

trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association, rééligibles sans limite.

Les membres actifs depuis plus d'un (1) an, à l'exception de ceux éventuellement définis dans le règlement intérieur dans le cadre de conflits d'intérêts, peuvent se porter candidat à cette élection.

Les membres du bureau ne peuvent être destitués de leurs fonctions au sein du conseil avant le terme de leur mandat et sont réputés automatiquement ré-élus jusqu'à ce dernier.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution et la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article douze (12). Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel, s'appliquant à tous les membres de l'association, apporte des précisions nécessaires et complète les statuts en vigueur sans les contredire.

Article 15 - dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article neuf (9) de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le 15/06/2024,

Le Secrétaire
Alexandre Caravaca



Le Président
Adam Taguirov

